



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/ICPE/208
Carrière SOCALO à Guenrouët

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la carrière de « Barel » sur la commune de Guenrouët

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-8 et R.512-31 ;

VU le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 autorisant la société SOCALO à exploiter une carrière au lieu dit « BAREL » à GUENROUET ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2014 prescrivant notamment à la société SOCALO la réalisation d'une campagne de prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante sur la carrière de « BAREL » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2014 interdisant l'exploitation d'une zone de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 interdisant l'exploitation d'une zone de la carrière et prescrivant notamment des mesures d'amiante dans l'air ainsi que l'examen du gisement par un géologue ;

VU la demande du 7 mai 2019 de la société SOCALO concernant l'allègement de la fréquence des mesures d'amiante dans l'air ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 juillet 2019 ;

VU le courriel du 22 juillet 2019 de l'exploitant indiquant que l'arrêté recueille son accord ;

CONSIDÉRANT que la société SOCALO a réalisé depuis 2017 des campagnes bimestrielles de mesure de fibres d’amiante dans l’air ambiant et que les résultats des mesures ont toujours respecté le seuil fixé à l’article R 1334-29-3 du code de la santé publique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SOCALO, également appelée “l’exploitant”, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifie les prescriptions de l’article 6 de l’arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé.

ARTICLE 2 :

Les campagnes de prélèvements dans l’air prévues à l’article 6 de l’arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 susvisé sont désormais réalisées à une fréquence annuelle.

Ces campagnes doivent être réalisées entre les mois de mai et de septembre. Elles doivent être réalisées à l’occasion d’un tir de mines.

Les autres dispositions de l’article 6 sont inchangées.

ARTICLE 3 :

En vertu des dispositions de l’article L.181-17 du code de l’environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l’Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

ARTICLE 4 :

En application de l’article R.181-44 du code de l’environnement :

- 1° Une copie de l’arrêté est déposée à la mairie de Guenrouët et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guenrouët pendant une durée minimum d’un mois. Le procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l’acte pendant une durée minimale d’un mois.

L’information des tiers s’effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

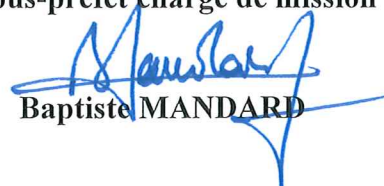
Une copie du présent arrêté sera remise à la société SOCALO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **25 JUL. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission**


Baptiste MANDARD